

Un faussaire

« *Je dis que Vichy a protégé les juifs français et donné les juifs étrangers* » (Éric Zemmour)

Ce révisionniste fait dire qu'il est candidat aux prochaines présidentielles. Le Témoin gaulois, mais il n'est pas devin, n'en croit rien, et suppose qu'il ne bat l'estrade que pour faire parler de lui, par goût de la provocation et pour vendre son livre édité à compte d'auteur, ce qui lui en laisse tout le bénéfice. À voir cet ignoble spectacle auquel on ne fait que trop de publicité, le premier mouvement est de le traiter par le mépris et de n'en point parler. Mais il est impossible de se taire quand, pour flatter un public qui n'a jamais renié la collaboration de Vichy avec les nazis, cet individu s'en prend à la vérité historique.

On se gardera ici de sonder le cœur et les reins de Henri Philippe Bénoni Omer Pétain, Philippe pour les dames et pour l'histoire et, ayant appris très tôt à le détester, on s'en tiendra honnêtement aux faits. Né le 24 avril 1856, le colonel Pétain a parcouru jusqu'à ce qu'éclate la première guerre mondiale une carrière sans faute ni éclat particulier et s'appête à prendre sa retraite sans avoir jamais connu d'autre feu que celui des exercices, n'ayant jamais participé aux guerres coloniales. Il faut dire que ses origines très modestes l'ont fortement handicapé dans une armée qui restait encadrée par les fils de la vieille aristocratie et de la bourgeoisie ; car son père était un petit agriculteur du Pas-de-Calais, et ses études jusqu'à l'entrée à Saint-Cyr ont été financées par un châtelain sur recommandation de son oncle, l'abbé Legrand. Il a observé très scrupuleusement la règle qui fait de l'armée de la République « la grande muette » et a traversé une période agitée (boulangisme,

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

affaire Dreyfus) sans jamais s'exprimer en public sur l'actualité politique. Dans l'entre-deux-guerres, « le vainqueur de Verdun » bénéficie d'une grande popularité justifiée par le souvenir qu'il a laissé d'un chef soucieux d'épargner la vie de ses hommes en des temps où ses collègues ont sacrifié les leurs sans compter, dans des assauts sans espoir, à seule fin d'avancer leur carrière, et par sa conduite irréprochable d'officier républicain. Pétain est entré en politique après les émeutes du 6 février 1934, lorsque le nouveau président du Conseil, le radical Gaston Doumergue, constituant un gouvernement d'union nationale, a voulu opposer son prestige aux ligues d'extrême droite en le faisant ministre de la guerre, avant qu'il soit nommé, de mars 1939 à mars 1940, ambassadeur de France auprès de Franco. Il est parvenu au pouvoir à la suite d'une déroute catastrophique dans laquelle il a sa part, ayant fait suspendre les travaux de la ligne Maginot, parce qu'il estimait que les Ardennes étaient infranchissables, et prôné une stratégie fondée sur la défensive qui a conduit à « la drôle de guerre », mais ce vieux maréchal qui aurait voulu éviter la guerre à tout prix a été en quelque sorte plébiscité par beaucoup de Français. Et puisqu'il s'agit de son attitude envers les juifs, on relève qu'il a signé avant guerre deux pétitions en leur faveur, l'une en 1919 pour « *venir au secours des masses juives opprimées en Europe orientale* » et l'autre en 1938 contre la persécution des juifs en Allemagne. Cela permet de comprendre que les Israélites, Français de vieille souche et dont les familles ont participé, souvent depuis plusieurs siècles, à tous nos combats, et les juifs ottomans, bien moins nombreux, venus chercher refuge depuis 1920 dans la Patrie des Droits de l'Homme, lui aient fait entièrement confiance jusqu'aux premières déportations.

L'article de Ghil Korman, [Les deux vies du professeur Jacques](#)

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

[Caen, hématologue renommé et survivant de la Shoah](#), paru dans *Le Times d'Israël* du 29/10/2021, offre un bel exemple de cette confiance. En 1942, le futur [professeur Jacques Caen](#) avait quinze ans. La présence en région mosellane des familles de ses parents est attestée depuis le XVII^e siècle : leur nationalité française ne peut faire aucun doute. Le père étant décédé, sa veuve décide, pour fuir les persécutions, de quitter Metz avec ses deux fils (Jacques est l'aîné) pour Chinon où vivent l'oncle Marc Michel Cahen, la tante Thérèse, ainsi que des cousins, Jean-Michel et Colette Cahen qui mourront tous en déportation. Le 15 juillet 1942, Jacques et son frère passent en zone libre, leur mère est arrêtée le 16, déportée et assassinée à Auschwitz. Jacques, apprenant son arrestation, se rend à Vichy et demande des explications au « sénateur Gallien » : *« J'arguais qu'un grand oncle polytechnicien avait établi l'arbre généalogique de ma famille et que nous étions originaires d'Uckange depuis 1636 au temps de Louis XIII.*

De manière amicale et paternelle, le sénateur me reçut, écrivit à Monsieur Barthélémy, garde des sceaux et me fit parvenir par la suite un document émanant du commissariat général aux questions juives, transmis « À l'attention de Monsieur Gallien » et accompagnant une « Lettre de M. Barthélémy, Garde des Sceaux, au sujet de l'arrestation par les A.O. (ndlr Autorités d'Occupation) le 16 août 42, de Mme Lucien Caen » ; ce bordereau de transmission interne au secrétariat d'Etat aux questions juives comportait une mention surprenante : « Convient-il de demander des renseignements aux A.O ou bien faut-il faire la réponse « habituelle ? »

Gallien lui remettra « la réponse habituelle » :

Commissariat général aux questions juives

« [...] Vous avez bien voulu par bordereau du 29 Août 1942 cité en référence me transmettre la lettre de Monsieur le Garde des Sceaux tendant à obtenir la libération de Mme Lucien CAEN, née Renée LEVY, réfugiée

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

de METZ, qui aurait été arrêtée le 16 juillet 1942 à CHINON et internée au Petit séminaire d'ANGERS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Autorités d'Occupation auprès de qui je suis intervenu s'est informée (sic) qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à cette requête. [...] »

Et pour cause : « La réponse négative obtenue, sous forme dactylographiée, est datée du 2 septembre 1942, c'est-à-dire cinq semaines après que Maman fut passée dans le four crématoire »

Ce bienveillant sénateur Gallien était probablement le même que Pierre Gallien, chef de cabinet de Louis Darquier de Pellepoix, qui a participé à l'organisation de la rafle du Vél d'Hiv (16 et 17 juillet 1942). Quoi qu'il en soit, cet épisode en dit long sur l'hypocrisie de la cour du vieux Maréchal, et sur la protection qu'elle accordait aux juifs français ! Mais Pétain pouvait-il tout contrôler ? Ses collaborateurs (c'est le cas de le dire) n'abusaient-ils pas d'un vieil homme sénile, mais de bonne volonté ?

Ce n'est en tout cas nullement l'impression que laissent les annotations que le chef de l'État français a écrites d'une main ferme, au crayon, sur un document retrouvé en 2010 et publié par Serge Klarsfeld ¹ : ces deux pages dactylographiées sont l'avant-dernier état du statut des juifs promulgué le 3 octobre 1940. Chacune des annotations va dans le sens d'une lourde aggravation du projet. Prenons-les au fil du texte :

Article Ier : « *Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.* » À comparer à la loi nazie : « *est considéré comme tel celui qui a au moins trois grands-*

1 On trouvera la photo des deux premières pages et un excellent commentaire dans Laregledujeu.fr : [Les 81 ans du Statut des Juifs et le faussaire de Vichy](#), 3 octobre 2021, par François Heilbronn.

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

parents juifs, ainsi que celui qui a seulement deux grands-parents juifs mais appartient à la communauté religieuse juive ou est marié à un Juif. » Vichy insiste sur le caractère « racial » du décret-loi, ce qui va de soi pour les hitlériens. Le Maréchal n’y trouve rien à redire : aucune annotation.

Article 2 : « *L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :* » Suivent les paragraphes numérotés de 1 à 5 qui énumèrent les fonctions interdites.

Paragraphe 2 : à une liste copieuse, le Maréchal ajoute de sa sage et ronde écriture : « **Justices de paix Toutes assemblées issues de l'élection.** » Suit une correction de style au paragraphe suivant où il raye : « ~~Les juifs ne peuvent être agents~~ etc. »

Paragraphe 3. « Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, **inspecteurs des colonies.** »

Paragraphe 4. « *Membres des corps enseignants.* » résume élégamment l'énumération des fonctions d'autorité de l'Éducation nationale, des recteurs aux directeurs d'établissements primaire, auxquels la main « protectrice » avait ajouté : « **Tout personnel enseignant.** »

En haut de la page 2, la même main renumérote un article 3 en « **paragraphe 6 de l'article 2** » : le Maréchal est perfectionniste !

Article 3 : « *L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes :*

a) Être descendant de Juifs nés français ou naturalisés avant l'année 1860;

Pourquoi 1860 ? Le décret Crémieux qui faisait des « juifs indigènes » d'Algérie des citoyens français date du 24 octobre 1870 et a été aboli dès 1940 ! Le Maréchal exclut d'un joli trait de plume le critère d'ancienneté qu'invoquait naïvement Jacques Caen. Les autres dispositions sont maintenues, mais il suffit de

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

consulter la longue liste des déportés pour savoir qu'elles n'ont sauvé personne :

« a- : Être titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ;

b- : Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940 ;

c- : Être décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire. »

Article 4 : « L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, **à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée.** Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre. »

Adoucissement relatif d'une annonce de *numerus clausus*. La même main avait ajouté un « s'il y a lieu » qui a disparu de la rédaction finale. Suivent encore six autres articles qui excluent les juifs des emplois publics (fonctionnaires), de la presse, du cinéma et des spectacles. Une disposition explique pourquoi, lorsqu'ils ont obtenu assez d'interventions de gens bien placés, comme Tristan Bernard, certains juifs ont été sauvés :

Article 8 : « Par décret individuel pris en conseil d'État et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'État français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi. Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au Journal officiel. »

Le Maréchal, pour bien montrer l'importance qu'il y attachait, a fait ajouter l'Article 10 : « Le présent acte sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État. »

L'article 9 précise que « La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat. » Autrement dit, la

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

famille Zemmour a été soumise à cette loi, après la libération de l'Algérie, jusqu'à 1943 (l'amiral Darlan qui, au service de Pétain, a aggravé le statut des juifs, y ayant pris le pouvoir avec l'appui des Américains, et après son assassinat, le général Giraud n'ayant qu'à regret rétabli le décret Crémieux). Cela, Éric Zemmour ne peut l'ignorer, pas plus que les dizaines de milliers de témoignages des déportés et des familles des juifs exterminés dans l'univers concentrationnaire. Il n'en est que plus méprisable.

Lundi 1er novembre 2021